

## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

### RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

#### ***L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

État – Ministère chargé des Transports  
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

#### ***Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)***

Madame la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation de  
Monsieur le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

#### ***Objet de la consultation***

RN90 Viaduc du Champ du Comte – Mise à disposition d'échafaudages, remplacement de graisse et de capots des têtes d'ancrage de la précontrainte extérieure

#### ***Remise des offres***

Date et heure limites de réception : Lundi 13 juillet 2026 à 19h00 (heure locale de l'adresse du RMO)

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## SOMMAIRE

	Pages
<b>ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>3</b>
2-1. Définition de la procédure.....	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	3
2-3. Nature de l'attributaire.....	3
2-4. Variantes.....	4
2-5. Délai d'exécution des travaux.....	4
2-6. Modifications de détail au dossier de consultation.....	4
2-7. Délai de validité des offres.....	4
2-8. Propriété intellectuelle.....	4
2-9. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	5
2-10. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	5
2-11. Clauses sociales et environnementales.....	5
<b>ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>5</b>
3-1. Solution de base.....	6
3-2. Variantes.....	9
<b>ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION.....</b>	<b>9</b>
4-1. Sélection des candidatures.....	9
4-2. Jugement et classement des offres.....	10
<b>ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....</b>	<b>12</b>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	12
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	12
<b>ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 7. INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS.....</b>	<b>13</b>

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION**

La consultation concerne la réalisation de prestations pour permettre la réalisation des investigations du CEREMA, et notamment :

- Mise à disposition d'échafaudages ;
- Démontage, déplacement et remontage d'échafaudages ;
- Démontage et remontage de capots de protection des têtes d'ancrage de la précontrainte extérieure ;
- Remplacement de capots de protection des têtes d'ancrage de la précontrainte extérieure ;
- Changement de graisse dans les capots de protection des têtes d'ancrage de la précontrainte extérieure ;
- Fermeture de fenêtres sur câble de précontrainte extérieure.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution des prestations est la commune de La Léchère (73).

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

### **2-1. Définition de la procédure**

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** passée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du CCP.

### **2-2. Décomposition en tranches et en lots**

Le marché ne fait pas l'objet de décomposition en lots ou en tranches.

### **2-3. Nature de l'attributaire**

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule candidature en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

En application de l'article 10.7.2. du CCAG, en cas de groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

## **2-4. Variantes**

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les candidats peuvent présenter une offre comportant une ou des variantes concernant **uniquement** les capots de protection des têtes d'ancrages de la précontrainte. Le marché prévoit le remplacement des 64 capots d'abouts, mais les entreprises pourront présenter une variante avec conservation du capot existant et remise en état de la protection anti-corrosion. La méthode proposée devra respecter les exigences minimales suivantes :

- Démontage des capots existants ;
- Nettoyage des têtes d'ancrage et retrait de l'ancienne graisse ;
- Mise en place de graisse neuve autour des têtes d'ancrages pour protection provisoire pendant la période de remise en état des capots. Pour garantir la protection provisoire, aucune partie de la tête et des câbles ne devra être visible et la graisse devra être répartie de façon homogène afin de créer un film étanche autour de la tête d'ancrage ;
- Analyse de la protection existante sur capots pour recherche plomb, amiante et métaux lourds ;
- Nettoyage et décapage des capots en usine selon méthode à définir avec le galvanisateur ;
- Galvanisation des capots ;
- Mise en œuvre d'un système de peinture certifié anticorrosion (système certifié ACQPA C4H GNV) ;
- Remontage des capots avec mise en œuvre de graisse complémentaire ;
- La durée entre le démontage et le remontage des capots ne pourra excéder 2 semaines ;
- Les capots devront impérativement être remontés avant le 10 octobre 2026 .

Une épreuve de convenance sera à réaliser sur 1 capot pendant la période de préparation.

Toute variante ne respectant pas les exigences ci dessous sera déclarée irrégulière et éliminée.

## **2-5. Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

Les prestations ou ensemble de prestations définis dans les documents du marché font l'objet d'un phasage, fixé à l'acte d'engagement, qu'il conviendra de respecter ainsi que les délais qui en découlent.

## **2-6. Modifications de détail au dossier de consultation**

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **2-7. Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 90 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **2-8. Propriété intellectuelle**

Les variantes présentées par les candidats demeurent leur propriété intellectuelle.

## **2-9. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général Simplifié de Coordination (PGSC) qui inclus les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

## **2-10. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels**

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

## **2-11. Clauses sociales et environnementales**

### **S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Sans objet.

### **S'agissant de la clause environnementale**

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Gestion des déchets conformément au SOGED.

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

## ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait uniquement par téléchargement sur le profil d'acheteur sur la plate-forme de dématérialisation PLACE <http://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence : **dirce-poa-2026-cdc-echafaudage** après avoir installé les pré-requis techniques et avoir pris connaissance du manuel d'utilisation.

L'attention du candidat est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation seront réalisés à l'adresse de courriel indiquée dans l'acte d'engagement. Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par le RPA via le profil acheteur vers les courriers indésirables. En cas de groupement, ces échanges se font avec le mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

**Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.**

**L'acte d'engagement sera complété, daté et signé électroniquement par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s).**

### **3-1. Solution de base**

#### **3-1.1. Documents fournis aux candidats**

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Le modèle d'attestation sur l'honneur ;
- Le modèle de formulaire de déclaration de sous-traitance DC4, dans sa nouvelle version à utiliser depuis le 1er janvier 2024 ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Les pièces non contractuelles destinées à la compréhension du dossier :
  - Plan de repérage des travaux à réaliser ;
  - Données sur l'échafaudage ;
  - Localisation des fenêtres de reconnaissance
  - Exemple de phasage/ordonnancement des tâches pour le démontage/remontage des capots ;
  - Exemple de phasage/ordonnancement des tâches pour l'ouverture et la fermeture des fenêtres de reconnaissance;

### **3-1.1. Composition de l'offre à remettre par les candidats**

#### **Le cas échéant dans un sous-dossier relatif à la candidature :**

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché :

- Situation juridique - références requises : Liste et description succincte des conditions :
  - les documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-3 et R 2142-1 à 14 du code de la commande publique. À cet effet, le candidat utilisera les formulaires DC1, DC2 et DC4 en cas de sous-traitance, téléchargeables sur le site <http://www.economie.gouv.fr> (DAJ / Formulaires - Marchés publics),
  - la forme juridique du candidat,
  - en cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire,
  - les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché,
  - en cas de sous-traitance le formulaire DC4 fourni en annexe au présent règlement de la consultation,
- Capacité économique et financière - références requises :
  - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles,
  - Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016.

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.
- Référence professionnelle et capacité technique - références requises :
  - Expérience :
    - La présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
  - Capacités professionnelles :
    - L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.
  - Capacités techniques :
    - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années,
    - Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

**Le cas échéant dans un autre sous-dossier relatif à l'offre :**

**- Un projet de marché comprenant :**

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Pour l'application de l'article R.2132-7 du CCP, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation.

Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse.

Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est fourni aux candidats avec les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification ;
- Le détail estimatif : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

**- Les documents explicatifs**

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Un mémoire précisant :
  - L'organisation prévue au sein de l'entreprise pour la réalisation de la mission ;
  - Les moyens matériels affectés à la mission (fiches techniques des matériels, quantités mobilisées et mobilisables) ;
  - Les moyens humains affectés à la mission, y compris compétences et expériences des personnels (CV, références, qualifications) ;
  - La description détaillée de la démarche et de la méthodologie proposée pour réaliser la mission (notes, plans, croquis etc) ;
  - Une liste indicative des études d'exécution qui seront produites par l'entreprise, en précisant celles qui seront remises lors de la période de préparation ;
  - Les rendements attendus pour chaque prestation.
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Le SOPAQ deviendra contractuel à la signature du marché. Ce schéma définit les principales dispositions d'organisation que le soumissionnaire s'engage à mettre en place pour assurer l'obtention de la qualité requise.
- Une notice retraçant le Schéma d'Organisation de la Gestion de l'Élimination des Déchets de Chantier (SOGED). Ce schéma définit les principales dispositions d'organisation que le soumissionnaire s'engage à mettre en place pour assurer le suivi, le stockage provisoire, la valorisation et l'élimination des déchets produits sur le chantier, en conformité avec les législations et réglementations nationales, et éventuellement locales, ainsi que les objectifs particuliers que le Pouvoir Adjudicateur peut avoir assignés à l'opération dans ce domaine. Cette notice comprendra :
  - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;

- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

### **3-2.1.** Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au RC ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés ;
- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront à remettre au plus tard 15 jours à compter de la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

## **3-2. Variantes**

Le dossier général "Variantes" comportera un sous-dossier particulier pour chaque variante proposée.

Chaque sous-dossier particulier sera constitué de toutes les pièces de l'offre de base qui sont modifiées par la variante.

De plus, y seront ajoutées :

- les adaptations à apporter éventuellement au CCAP ;
- les modifications du CCTP et des pièces annexes qui sont nécessaires pour l'adapter aux variantes proposées ;
- les pièces explicatives nécessaires à la compréhension de la variante (plans, notes de calcul, calendrier d'exécution, etc.) ;
- toutes les pièces de l'offre de base qui sont modifiées par la variante y compris les documents justificatifs et explicatifs prévus au 3.1.2 ci-avant (les documents non remis seront considérés comme inchangés par rapport à l'offre de base) ;
- une note justificative des modifications apportées aux documents décrits au 3.1.2 ci-avant (à défaut d'élément, le mémoire justificatif et explicatif de la solution de base sera considéré comme celui de la solution variante).

## **ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION**

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'inverser l'ordre d'analyse des candidatures et des offres. Le cas échéant, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

### **4-1. Sélection des candidatures**

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

### **4-2. Jugement et classement des offres**

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées et inacceptables seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Les candidats doivent obligatoirement répondre à la solution de base. Au terme de la procédure, si l'offre de base d'un soumissionnaire devait être éliminée, cela n'entraînera pas l'élimination d'office de l'éventuelle variante proposée. Celle-ci sera jugée et classée conformément au RC si elle n'est pas elle-même éliminée.

Le RMO prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Outre la remise en conformité éventuelle des offres irrégulières, la négociation éventuelle portera principalement sur des précisions ou des compléments aux dossiers techniques ou encore sur le mode opératoire. La négociation ne portera pas sur le prix, hors conséquences liées à la négociation sur le volet technique.

Cette éventuelle négociation donnera lieu à des échanges écrits. Le nombre de candidats admis à l'éventuelle négociation n'est pas limité, tous les candidats dont les offres ne sont pas éliminées seront admis à l'éventuelle négociation.

Au terme de la négociation, les offres restées irrégulières au sens de l'article L2152-2 du CCP seront éliminées par le RMO.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires ainsi que les variantes, pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

<b>Critère d'attribution</b>	<b>Pondération</b>
Le prix au regard du détail estimatif ;	70,00 %
La valeur technique des prestations, appréciée au regard des points particuliers suivants :	30,00 %
• le mémoire justificatif (80%) ;	
• le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) (10 %) ;	
• le SOGED (10%)	

### **Évaluation de la valeur technique :**

La valeur technique seront appréciées par la qualité et la pertinence du contenu de chaque document explicatif demandé.

Pour attribuer une note relative à un critère qualitatif, chaque sous-critère est noté 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succincts ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière) ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

La note finale pour chaque critère est ramenée sur 20 après application de la pondération des sous critères.

Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

### **Évaluation du critère prix :**

Le critère prix sera jugé au regard du détail estimatif fourni par les candidats. La note relative au critère 'Prix' sera attribuée à l'aide de la formule suivante :

$$20 * \left( 1 + \frac{P_{md}}{(20 * \Delta_p)} * \left( 1 - \frac{P}{P_{md}} \right) \right)$$

où P<sub>md</sub> est le montant de l'offre la moins disante, P est le montant de l'offre analysée et Δ<sub>p</sub> la valeur du point de 'Prix'.

Cette formule linéaire attribue la note 20 à l'offre la moins disante et 0 à une offre qui lui serait plus chère d'un montant égal à 20 fois la valeur du point de 'Prix'. L'utilisation de cette formule pourra entraîner l'attribution de notes négatives.

La valeur du point de 'Prix' est fixé à 2 % de la moyenne arithmétique des offres jugées acceptables, arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

Une note sur 20 sera attribuée pour le critère « prix », elle sera arrondie au centième. L'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

### **Note Finale**

Une note finale sur 20 sera attribuée après application de la pondération des critères, elle sera arrondie au centième. L'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

**Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.**

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif

seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE**

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation « <http://www.marchespublics.gouv.fr> » sous la référence dirce-poa-2026-cdc-echafaudage.

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

### **5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation**

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du CCP. Les autres documents sont effacés des fichiers du RMO sans avoir été lus.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page 1 du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

## **5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique**

### **5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde**

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'**enveloppe** portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est SIR de Lyon / Pôle Ouvrages d'Art Immeuble Villardièrre 228, rue Garibaldi 69446 Lyon Cedex 03  Copie de sauvegarde pour : RN90 Viaduc du Champ du Comte – Mise à disposition d'échafaudages, remplacement de graisse et de capots des têtes d'ancrage de la précontrainte extérieure  Nom du candidat ou des membres du groupement candidat <sup>(*)</sup> :  <b>« NE PAS OUVRIR »</b>
---

(\*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page 1 du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

### **5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde**

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique si la copie de sauvegarde comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

## **ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Les candidats désirant se rendre sur le site devront en faire la demande par l'intermédiaire de la plate-forme PLACE.

## **ARTICLE 7. INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS**

Palais des Juridictions Administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Télécopie : 04 78 14 10 65  
[greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr)